

**OBJET** Allocation de développement des compétences

**Références**

1. Loi du 1 mars 2007 portant des dispositions diverses (III), *M.B.* 14-03-2007 ;
2. Arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 30-03-2007 ;
3. Circulaire GPI 59 du 22 mai 2007 concernant les formations certifiées pour le personnel du cadre administratif et logistique des services de police, *M.B.* 31-05-2007 ;
4. Brochure d'information 'Nouveau statut CALog' éditée par DGS/DSJ de mars 2007 ([www.hrpol.be](http://www.hrpol.be));
5. Note DGP/DSP-développement HR-2007/26808 du 13-06-2007.
6. Note SSGPI-ID 160113-2008 des 27 août 2008 et 8 septembre 2008.

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Les services du personnel pour la police locale et DGS/DSP-C pour la police fédérale ont informé le SSGPI des membres du personnel qui avaient réussi leur formation certifiée et qui par conséquent, pouvaient bénéficier de l'allocation de développement des compétences à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Les services du personnel des zones de police locale et DGS/DSP-C doivent-ils prendre l'initiative d'informer le SSGPI afin que ces membres du personnel continuent à bénéficier de l'allocation de développement des compétences pour les années suivantes ?**

NON

Conformément à l'article XI.II.22*bis* PJPOL, il est attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel du cadre administratif et logistique qui bénéficie d'une échelle de traitement d'un groupe d'échelles de traitement maximum, qui appartient à la classe A1, A2 ou A3 ou qui est recruté sur base d'un contrat de travail pour un emploi autre que celui d'une classe A4 ou A5, et qui a suivi avec fruits une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle, aussi longtemps qu'il continue de bénéficier de cette dernière. Une formation certifiée ne peut cependant, notamment pour des membres du personnel contractuels, ouvrir plus de six fois le droit à l'allocation de développement des compétences.

Le formulaire L-120 (pour la police locale) ou la liste nominative de DGS/DSP-C (pour la police fédérale) qui a été envoyée au SSGPI ouvre également le droit à l'allocation de développement de compétences pour les années suivantes.

Toutefois, la zone de police et la police fédérale ne doivent pas oublier d'informer le SSGPI du fait qu'un membre du personnel n'a plus droit à l'allocation de développement de compétences (par exemple : en cas d'évaluation négative)

Tant l'ouverture, la fermeture que la suspension du droit à l'allocation de développement de compétences relève en effet de la compétence de l'employeur et non du SSGPI.

Si suite à la réception d'une pièce justificative transmise par l'employeur (par exemple : avancement barémique dans l'échelle de traitement la plus élevée d'un groupe d'échelles de traitement), notre service venait à constater que le droit à l'allocation de développement de compétences devrait être fermé, il prendra les dispositions nécessaires et avertira l'employeur de ses constatations.